# Art. 11 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS), et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) est fixée pour les zones d’habitation et les zones mixtes.

Les définitions relatives au degré d’utilisation du sol sont celles des règlements grand-ducaux concernant l’aménagement communal et le développement urbain (cf annexe 1).

# Art. 12 Minima et maxima à respecter

Pour chaque zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour le coefficient d’utilisation du sol (CUS), le coefficient d’occupation du sol (COS) et le coefficient de scellement du sol (CSS).

Pour les zones d’habitation et les zones mixtes soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour la densité de logements (DL).

Ces valeurs sont reprises pour chaque nouveau quartier ou partie de nouveau quartier dans la partie graphique du PAG.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Les valeurs COS, CUS, CSS et DL peuvent, en outre, être restreintes par d’autres prescriptions réglementaires à définir par les plans d’aménagement particuliers « nouveau quartier ».

Les valeurs COS, CUS, CSS et DL définies au niveau du présent plan d’aménagement général ne représentent pas un droit acquis, l’intégration des constructions dans le contexte urbain prime sur les valeurs maximales autorisées.

# Art. 18 Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur couvrant les fonds concernés.

Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs PAP.